Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2011- 0482 /MS/CAB

portant autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques et de médicaments génériques.

## LE MINISTRE DE LA SANTE

VU la Constitution ;

VU le décret nº2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement du Burkina Faso :

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le décret n<sup>6</sup> 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;

VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;

VU la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;

VU la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso;

VU l'arrêté n<sup>6</sup>2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;

Vu la demande d'enregistrement des laboratoires ELERTE (France);

Sur proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du 25 octobre 2011 ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1: La (les) autorisation(s) de mise sur le marché du (des) produit(s) pharmaceutique(s) désigné(s) ci-après, fabriqué(s) par les Laboratoires ELERTE (France), est (sont) accordée(s) conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique COQUELUSEDAL PARACETAMOL ENFANT suppositoire 250 mg B/10 est accordée sous le numéro 0628220111N000000.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- PARACETAMOL: 250 mg

- GRINDELIA (Grindelia Robusta Nutt.) (extrait mou hydro-alcoolique 70%v/v) (DER 4 :1) : 20 mg
- GELSEMIUM (elsemium sempervirens (L) Ait.f.) (extrait mou hydro-alcoolique 60%v/v) (DER 10 :1) : 10 mg

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 820 FCFA.

ARTICLE 3 : Cette (ces) autorisation(s) est (sont) valable(s) pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle(s) peut (peuvent) être renouvelée(s), suspendue(s) ou retirée(s) dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 4 : La présentation, la formulation, les indications et le PGHT du (des) produit(s) concerné(s).

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pr Adama TRAORE

Ouagadougou, le

2 8 NOV 2011\

## AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.